



DECISION DU MAIRE N°15/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation de service entre les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, ci-après dénommés « Les communes de l'Ecoparc Catalan », d'une part et La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 2 : Les 4 communes de l'Ecoparc Catalan chargent la SPL Perpignan Méditerranée de concevoir, organiser et promouvoir l'organisation de la 3ème édition de 66 degrés sud - Le Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan » dans le cadre du projet de territoire Ecoparc Catalan et de la stratégie 66 Degrés Sud déployée par l'agence d'attractivité Cap Sud 66 au sein de la SPL.

ARTICLE 3 : La rémunération de la SPL est fixée à 24 000 €, soit 6 000 € par commune (Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière).

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le **04 JUL. 2025**

Le Maire



Patrick PASCAL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.